N°. 712. Bulletin des Lois, N°. 205.

Au nom de la République française.

L O I

Relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises.

Case folio FRC 10349 no. 14

Du 21 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu un message du Directoire exécutif, du 6 prairial présent mois, et le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'on ne saurait trop se hâter d'enlever aux agens ou partisans des ennemis de la République, toute espérance d'impunité ;

Considérant qu'il faut juger et punir rapidement des délits dont le résultat peut être aussi rapide que funeste,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment ou à la suite d'une attaque, favoriserait l'ennemi soit en lui fournissant des armes ou des

munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écris séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit par-devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du titre IV du code pénal militaire, relatives aux crimes d'espionnage et d'embauchage.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *ex-président;*
BÉZARD, JOURDAN, (de la Haute-Vienne) HEURTAULT-LAMERVILLE,
GUYOT-DESHERBIERS, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Prairial an VI de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
BOISSET, GOURDAN, PERRIN, P. A. LALOY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 21 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE;
Et scellé du sceau de la République.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.